CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CIRCULAIRE : N° 2013 – 05

Service Carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84
Courriel : carrières@cdg34.fr

RELEVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE
REMUNERATION MINIMALE DES AGENTS PUBLICS

EFFET : 1er janvier 2013

REFERENCES :

- Décret n° 91-769 du 2 août 1991, instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 9 août 1991).
- Décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 21 décembre 2012).
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré (J.O. du 11 janvier 2013).

I - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Le taux du Salaire Minimum de Croissance (Smic), tel qu'il résulte du décret du 19 décembre 2012 est porté à compter du 1er janvier 2013 :

- Smic Brut Horaire 9,43 €
- Smic Brut Mensuel 1 430,22 €

Les salaires horaires individuels ne pourront être inférieurs à ce taux.

Le « Minimum Garanti », prévu à l'article L.3231-12 du Code du travail (Smic) est fixé à 3,49 € à compter du 1er janvier 2013.

Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minimums fixés ci-dessus, seront passibles de peines prévues à l'article R.154-1 du Code du travail.

II – REMUNERATION MINIMALE DES AGENTS PUBLICS

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 309 perçoivent néanmoins, à compter du 1er janvier 2013, le traitement afférent à l'indice majoré 309. La rémunération mensuelle brute correspondant à l'indice majoré 309 est fixée à 1430,76 euros.

La revalorisation du SMIC est sans incidence pour les agents publics, dont la rémunération minimale est supérieure au SMIC. Il n'y a donc pas lieu de verser une indemnité différentielle.

Cette mesure s'accompagne de l'attribution d'un point d'indice majoré de l'indice brut 189 à l'indice brut 321.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2013, il est ajouté un point d'indice majoré aux :

- 6 premiers échelons de l'échelle 3,
- 4 premiers échelons de l'échelle 4,
- 3 premiers échelons de l'échelle 5,
- 2 premiers échelons du grade de moniteur éducateur.

Le barème A, annexé au décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982, fixant notamment la correspondance entre les indices bruts et majorés est modifié à compter du 1er janvier 2013.

Pour tenir compte de cette modification, les pages 1, 2 et 3 du barème de traitement ont été mises à jour. Vous pouvez les consulter et les télécharger sur notre site Internet dans l'espace « Téléchargements » du pôle carrières. Cette mise à jour tient compte, également, du relèvement de l'indice plancher (indice majoré 313) pour le calcul de l'indemnité de résidence.